

Règlement d'ordre intérieur du Gun Club SPRL.

- 1) Le tir aux armes à feu est autorisé à partir de 16 ans, à condition que les mineurs d'âge présentent au responsable du club, **une licence de tireur sportif (LTS) et un certificat médical** de moins de trois mois, **d'être en règle de cotisation Gun club et URSTBF, d'être accompagné au pas de tir par un adulte mandaté par les parents ou par les parents eux même, d'être suivi en permanence par un moniteur de tir agréé disponible gratuitement au Club.** Les formulaires de demandes de licences (LTS) et certificats médicaux sont disponibles gratuitement au bureau du club.
- 2) Toute personne majeure voulant accéder au stand de tir doit au préalable, être en règle de cotisations Gun Club et URSTBF, présenter un extrait de casier judiciaire et un certificat médical de moins de trois mois, posséder au moins un modèle 4 ou une LTS, s'inscrire au registre des entrées et **se présenter au responsable du club** pour faire valider sa carte de membre magnétique et vérification des documents, en outre, il doit, dès qu'il quitte le pas de tir indiquer son heure de sortie dans le registre adéquat.
- 3) Dans le cas d'une inscription annuelle que ce soit en licence provisoire ou renouvellement annuelle, la cotisation reste due au club pour l'année en cours. S'il y avait annulation volontaire, des frais supplémentaires pourraient être appliqués.
- 4) **Le responsable du stand de tir se réserve le droit de refuser l'inscription d'un membre annuel ou occasionnel sans aucune justification, de même qu'il se réserve le droit d'exclure sans aucun dédommagement et sans justification tout membre ou visiteur.**
- 5) IL est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant la séance de tir.
- 6) Le tir sur cible représentant une forme humaine est interdit.
- 7) Pour éviter tout risque de retour de projectile ou parties de projectile, **le tir à une distance inférieure à 12 mètres est interdit.**
- 8) IL est interdit de se trouver à plusieurs dans un box de tir sans l'accord préalable du responsable du stand ou d'un moniteur. (Exceptions: formation d'un tireur, examens, problème technique, etc.)
- 9) IL est interdit de déballer des armes ailleurs qu'au pas de tir, le canon doit toujours être dirigé vers les cibles.
- 10) Il est interdit d'abandonner des armes au pas de tir même pour un temps très limité, si vous devez vous absenter, prévenez le commissaire de tir, il veillera sur vos armes.
- 11) Les cibles usagées doivent être rangées en tas sur les tables prévues à cet effet.
- 12) La fixation des cibles sur les chariots se fait à **l'aide de pinces fournies par le tireur.**
- 13) Les calibres autorisés pour les armes à feu courtes (pistolet et revolver) sont ; tous les calibres aux normes CIP, à l'exception du 460 et 500.
- 14) Les calibres autorisés pour les armes à feu longues (fusil et carabine) sont les calibres 22 LR, 22 Mag,30-30 Win, 44-40, 45-70, 38-55,etc. aux normes CIP(Pas de têtes pointues ou noire ou perforante, etc par exemple pas de 222,223,17 ,etc). En ce

qui concerne les armes à « canon lisse », la brenneke est autorisée, à condition que l'arme et les munitions utilisées aient été vendues par l'armurerie du Gun Club, ce tir sera effectué uniquement à la ligne de tir n°1 sous le contrôle d'un commissaire de tir et sur rendez-vous.

- 15) Les projectiles doivent être inertes, non perforants et sans artifices pyrotechniques, tout dégât occasionné aux installations par le non-respect du règlement sera facturé au contrevenant et l'infraction sera signalée aux autorités.
- 16) **Le tireur doit nettoyer son poste de tir dès qu'il a terminé son entraînement, les douilles seront ramassées et jetées dans le container adéquat.**
- 17) **Les armes introduites au stand de tir doivent être couvertes par tous les documents légaux et originaux (pas de photocopies) en vigueur en Belgique, ces documents accompagneront toujours armes et tireurs. Des contrôles pourront être effectués par les forces de l'ordre et par les responsables du stand, toute infraction sera signalée aux autorités.**
- 18) Pour louer ou emprunter une arme, le tireur doit posséder une autorisation concernant une arme de même nature (pistolet, revolver ou carabine) ou avoir réussi un examen supervisé par les autorités compétentes pour le type d'arme demandé en location, ou avoir une LTS.
- 19) Le tireur utilisant une LTS provisoire doit toujours être accompagné lors de son entraînement par un commissaire de tir ou par un tireur possédant une autorisation de même nature que l'arme utilisée par le débutant (formulaire n° 4) ou une LTS définitive obtenue depuis deux ans minimum.
- 20) Chaque fois qu'une arme est prise en main, il y a lieu de s'assurer qu'elle n'est pas chargée et la seule façon de transporter celle-ci, au stand comme à l'extérieur, est de l'enfermer à clé dans une valise et de la munir d'une serrure de pontet (si pas de serrure de pontet, une pièce indispensable au fonctionnement de l'arme sera démontée). Les cartouches doivent être transportées dans une valise autre que la valise arme, elle sera aussi fermée à clé.
- 21) Aucune arme ne peut être manipulée en dehors du pas de tir, elle ne peut être déposée ni rangée sans avoir été déchargée, en outre pendant les manipulations, le canon doit toujours être dirigé vers le fond du stand, le barillet doit être basculé, la glissière ouverte, le verrou idem
- 22) **Le tireur doit obéir immédiatement aux injonctions du responsable du stand ou de ses mandataires (Commissaires de tir) et lorsqu'un signal sonore et lumineux (rouge) retentit, le tireur doit immédiatement décharger son arme, la déposer, culasse, barillet ou verrou ouvert, sur la tablette de tir, chambre visible, canon dirigé vers les cibles, chargeur ou barillet vide et reculer d'un mètre, il ne pourra regagner son poste de tir qu'avec l'autorisation du moniteur. (Ces dispositions font parties de l'examen pratique organisé par la fédération)**
- 23) Le tireur qui doit récupérer ses douilles le fait avec les précautions de sécurité maximales, sans déranger les autres tireurs et sans dépasser les tablettes de tir, il ne peut jamais mettre sa sécurité ni celle des autres personnes en danger.
- 24) Aucun tireur ne peut conserver des douilles pour lesquelles il ne possède pas d'autorisation.

- 25) Il est rappelé aux tireurs qu'un barillet ou un chargeur ne peut contenir plus de 5 cartouches.
- 26) Les armes nettoyées au stand de tir par les tireurs doivent l'être dans un box de tir, canon dirigé vers le fond du stand, **ce box sera lui aussi nettoyé par ce même tireur.**
- 27) Une arme transmise de personne à personne dans le respect de la législation sera déchargée et enfermée dans une valise, suivant les normes de la fédération URSTBF.
- 28) Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou non dans le stand de tir.
- 29) Le responsable du stand de tir est tenu de renvoyer un membre ou invité ne respectant pas le règlement, il doit refuser l'accès au stand à toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence manifeste de drogues médicales ou autres.
- 30) Pour la sécurité des personnes et le bon fonctionnement des armes, les tireurs qui utilisent une arme en location, doivent obligatoirement acheter les munitions à l'armurerie du club (**Munitions rechargées interdites**) elles sont généralement vendues par boîte de 50, elles doivent être impérativement tirées au stand. **Ces tireurs ne peuvent en aucun cas reprendre des munitions chez eux, si la totalité des cartouches n'a pas été tirée lors de l'entraînement le reste de celles-ci sera confié au responsable du stand jusqu'à un prochain entraînement,** en outre, ces tireurs doivent remettre les douilles au responsable du stand, car celles-ci sont réglementées au même titre que les cartouches.
- 31) L'entretien préventif du stand consiste à balayer le stand entièrement et à nettoyer à l'eau, mur et sol une fois par semaine, de plus, chaque tireur doit nettoyer son pas de tir avant de le quitter. Les déchets tels que cibles en papier, boîtes carton, boîtes plastic, douilles, etc. devront être déposés dans les containers respectifs afin de nous permettre un tri sélectif, le tireur doit aussi signaler au responsable du stand tout mauvais fonctionnement de la ligne de tir.
- 32) Le tireur doit repérer les sorties de secours, les extincteurs, les lances d'incendie de manière à pouvoir réagir positivement en cas de sinistre.
- 33) Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver simultanément dans le stand est de 30.
- 34) La pratique de tir créant des situations réalistes, les scénarios violents (tir rapide), les visées laser, le tir à couvert ou en portant l'arme cachée est interdite aux particuliers et aux agents de gardiennage.
- 35) Il est interdit de porter une arme sur le site du Gun Club SPRL seul le transport est autorisé. (Voir article n°28)
- 36) Concernant le drill des tireurs dans l'espace de tir, ils doivent impérativement appliquer les consignes données par les examinateurs leur ayant délivré le certificat d'aptitude pour l'obtention de leur autorisation.

- 37) Lorsqu'un tireur est victime d'un incident de tir tel que, enrayage, raté de percussion, long feu, coup faible etc. il doit résoudre le problème, s'il ne le peut avec certitude, il doit demander assistance aux responsables du stand, de plus il doit déposer les munitions défectueuses dans le container spécifique. (Boite rouge)
- 38) Concernant la fédération URSTBF, les statuts de l'association, le règlement d'ordre intérieur, l'assurance responsabilité civile accident, la liste des substances dopantes, des moyens interdits et le dossier sécurité sont disponibles pour consultation auprès du responsable du stand.
- 39) Seul le responsable du stand de tir Gun Club SPRL est autorisé à faire du commerce et de l'artisanat sur le site.
- 40) Toute forme de publicité est réservée au représentant du Gun Club SPRL.
- 41) Toute personne étant armurier vendeur ou artisan ou le représentant d'un armurier, ne peut faire partie du Gun Club SPRL.
- 42) Il est formellement interdit par la loi et le ROI de vendre ou céder des cartouches « rechargées » (Rechargement personnel autorisé par la législation.)
- 43) Toute personne contrevenant aux articles 38, 39, 40, 41, s'expose à des sanctions financières et judiciaires gérées par les tribunaux de Liège.
- 44) Toute personne ayant réservé au Gun Club, en attente de modèle 4 ou 9 ou en attente de décision du service des armes, ayant mis en dépôt, etc., une ou plusieurs armes, doit être membre du Gun et le rester tant que les armes sont en dépôt, si cela n'était pas le cas, les armes pourraient être vendues au profit du Gun Club SPRL sans aucun dédommagement pour la personne n'étant pas en règle de cotisation.
- 45) Par son inscription au registre des présences, le membre annuel ou occasionnel adhère au présent règlement.

Mouchette Christophe.

Gérant.